

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20220308-I38bis)

Relative à la prolongation de la durée de dérogation aux règles de marché et tarifaires dans le cadre du projet innovant « Les Bambins ».

Etablie sur base de l'article 90 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

08/03/2022

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Considérants.....	4
3	Décision de prolongation de la durée de dérogation	4
4	Engagements du porteur de projet et de la PMO.....	5
5	Réserve.....	5
6	Droit de recours.....	5
7	Entrée en vigueur.....	5

I Base légale

L'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après nommé « *ordonnance électricité* », prévoit en son article 90 :

« BRUGEL a la possibilité d'adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées. Ces zones sont développées spécifiquement par la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées par rapport aux réseaux de distribution. »

Cet article donne ainsi la possibilité à BRUGEL d'octroyer des dérogations aux règles de marché et tarifaires, pour certains projets et sous certaines conditions spatiales et temporelles.

Dans ce cadre, BRUGEL a adopté sa décision 97 du 5 juin 2019 relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires (ci-après « *décision 97* »). Cette décision vise à spécifier les règles et les modalités selon lesquelles lesdites dérogations peuvent être sollicitées, ainsi qu'à établir un cadre suivant lequel celles-ci seront évaluées et octroyées.

2 Considérants

Considérant ce qui suit :

- 1) L'article 90 de l'ordonnance électricité habilite BRUGEL à octroyer des dérogations aux règles de marché et tarifaires pour des projets innovants.
- 2) La décision 97 établit les critères, les modalités et les procédures selon lesquelles les dérogations peuvent être octroyées.
- 3) La décision initiale d'octroi de dérogations aux règles de marché et tarifaires au projet innovant Les Bambins a été prise par BRUGEL dans sa décision initiale du 1^{er} juillet 2020 « BRUGEL-Décision-20200701-138 » (ci-après « *décision initiale 138* »), publiée le 3 juillet 2020.
- 4) La durée initiale des dérogations accordées dans la décision initiale 138 est de deux ans, à partir du 3 juillet 2020.
- 5) Tel que stipulé dans la décision 97 paragraphe 6 « *Obligations à charge du porteur de projet* », des rapports semestriels ont été rédigés et communiqués à BRUGEL, courant février 2021, août 2021 et février 2022.
- 6) Une demande de prolongation a été introduite en janvier 2022, soit 6 mois avant l'expiration de la première période de deux ans, tel que stipulé dans la décision 97 paragraphe 4 « *Durée de dérogation* ».
- 7) La prolongation est demandée par le porteur de projet pour les raisons suivantes :
 - Pouvoir continuer à tirer des enseignements sur la manière dont peuvent être concrètement développés et mis en place les modèles de partage prévus par la future ordonnance ;
 - Permettre au projet d'évoluer vers un modèle qui lui permettra de basculer dans le cadre structurel en cours d'adoption.

3 Décision de prolongation de la durée de dérogation

Les dérogations accordées dans la décision initiale 138 sont prolongées pour une période de deux années à partir de l'expiration de la durée de dérogation initiale, c'est-à-dire à partir du 3 juillet 2022.

Pour le reste, les rôles, les responsabilités, les modalités, les droits et les obligations décrits dans le dossier final de demande de dérogation et ses annexes du 27 mai 2020 sont confirmées par BRUGEL et s'imposent. S'il devait s'avérer qu'un des éléments approuvés impliquerait une dérogation qui n'est pas reprise explicitement dans les paragraphes, elle sera réputée octroyée de plein droit. Par ailleurs, les parties restent soumises à toutes les obligations légales prévues au niveau fédéral relatives à la vente de l'énergie.

4 Engagements du porteur de projet et de la PMO

Le porteur de projet s'engage à continuer à respecter les engagements tels que décrits dans la décision initiale I38.

5 Réserve

La présente décision de prolongation se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de BRUGEL lors de la soumission du dossier de demande de dérogation initiale, les éléments d'information soumis en cours de projet ainsi que sur la demande de prolongation.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents ou dans la mise en œuvre du projet nécessitent une adaptation, BRUGEL se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées et des événements rapportés.

6 Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30*octies* de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL. Elle fera l'objet d'une notification officielle à la PMO.

* *

*